

DECRET N° 83/855 du 22/II/83

Approuvant les Statuts du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification

(C.A.S.P.).-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- (/u la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- (/u la Loi n°25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'Article 47 de la Constitution ;
- (/u la Loi n°20/80 du 11 Septembre 1980, portant réorganisation du système éducatif en République Populaire du Congo ;
- (/u le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- (/u le Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- (/u le Rectificatif n°81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret n°80/644 du 28 Décembre 1980 susvisé ;
- (/u le Décret n°83/320 du 3 Mai 1983, portant nomination d'un Membre du Conseil des Ministres ;
- (/u le Décret n° 81/017 du 26 Janvier 1981, relatif aux intérim des Membres du Gouvernement ;
- (/u le Décret n° 81/505 du 8 Août 1981, portant attribution et organisation du Ministère du Plan ;

Sur proposition du Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

.../...

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont approuvés les Statuts ci-annexés du Centre d'Application, de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.) ;

ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal officiel et Communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 22 NOVEMBRE 1983

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF  
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL  
DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre du Plan,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Education  
Nationale,

Pierre MOUSSA.-

A. NDINGA-OBA.-

Le Ministre du Travail et de  
la Prévoyance Sociale,

Itini Ussetoumba LEKOUZOU.-

Bernard COMBO-MATSIONA.-

10/11

STATUTS DU CENTRE D'APPLICATION DE  
LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION

(C. A. S. P.)

-:-:-:-:-:-

ARTICLE 1er. - L'Organisation et le fonctionnement du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.) sont définis par les présents Statuts.

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

C H A P I T R E 1er

DE L'OBJET

ARTICLE 2. - Le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.), est un Etablissement Public à caractère Technique, doté de la personnalité morale et juridique dont le but est d'assurer la formation et le perfectionnement :

- 1° - des Cadres, dans les branches de la Statistique et de la Planification ;
- 2° - des Techniciens Supérieurs de la Statistique et de la Planification ;
- 3° - des Techniciens de la Statistique et de la Planification.

Toutefois, le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification peut aussi dispenser des enseignements susceptibles de permettre aux Agents d'exécution de la Statistique et de la Planification d'accéder aux Catégories Supérieures de leur hiérarchie.

C H A P I T R E II

DU SIEGE

ARTICLE 3. - Le siège du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.), est fixé à Brazzaville.

C H A P I T R E III

DE LA TUTELLE

ARTICLE 4. - Le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (C.A.S.P.), est placé sous la Tutelle du Ministère du Plan.

T I T R E II

DE L'ORGANISATION DES ETUDES ET DE LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE

.../...



C H A P I T R E I E R  
DE L'ADMISSION AU CENTRE

ARTICLE 5.- L'admission au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification a lieu uniquement par voie de concours.

Sont autorisés à concourir :

A/- CONCOURS DIRECT

a) SECTION I :

- Les Titulaires d'un Baccalauréat du second degré ou d'un Diplôme jugé équivalent par les autorités compétentes en matière d'équivalence.

b) SECTION II :

- Les Titulaires d'un B.E.M.G. ou B.E.M.T. ou d'un Diplôme jugé équivalent par les autorités compétentes en matière d'équivalence, ayant un niveau de la Classe<sup>de</sup> 1<sup>ère</sup> de l'Enseignement Secondaire.

B/- CONCOURS PROFESSIONNEL

Sont également admis au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification par voie de concours Professionnel.

a) SECTION I :

- Les Agents Techniques Diplômés justifiant de trois années au moins d'ancienneté dans le grade.

- Tout Fonctionnaire de la Catégorie B, justifiant de trois années au moins d'ancienneté dans le grade.

b) SECTION II :

- Les Agents Techniques non diplômés justifiant de trois années au moins d'ancienneté dans le grade.

- Les Commis Statisticiens justifiant d'au moins trois années d'ancienneté dans le grade.

- Tout Fonctionnaire de la Catégorie C ou tout Contractuel de la Catégorie D, justifiant d'au moins trois années d'ancienneté dans le grade.

ARTICLE 6.- Le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification peut accueillir des Etudiants remplissant les conditions exigées par les présents Statuts.

ARTICLE 7.- Le régime du Centre est l'externat. Les élèves de la formation initiale bénéficient d'une bourse d'études suivant le taux en vigueur dans les Ecoles de formation professionnelle.

.../...

*MA*

Les Fonctionnaires et Agents de l'Etat continuent à émarger au budget de leur Administration d'origine et à bénéficier des garanties en matière d'accident de Travail. Ils conservent leur droit à l'avancement et à la retraite pendant toute la durée de la scolarité.

C H A P I T R E II  
DE LA DUREE DE LA FORMATION

ARTICLE 8.- La durée de la formation au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification est de :

- Vingt-Deux (22) mois pour la Section I ;
- Douze (12) mois pour la Section II.

C H A P I T R E III  
DU DIPLOME DE SORTIE

ARTICLE 9.- Les Etudes au Centre d'Application de la Statistique et de la Planification sont sanctionnées par un Diplôme signé par le Président du Conseil d'Administration et le Ministère de l'Education Nationale.

T I T R E III  
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 10.- Le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification est placé sous la Tutelle du Ministre du Plan comme prévu à l'Article 4 des présents Statuts.

Le contrôle de l'autorité de Tutelle s'exerce par le biais du Conseil d'Administration et du Conseil de Perfectionnement.

C H A P I T R E 1ER  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.- Le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification est géré par un Conseil d'Administration composé comme suit:

- Le Ministre du Plan:.....Président
- Le Ministre de l'Education Nationale:.....Vice-Président
- Le Directeur du C.A.S.P.:.....Secrétaire
- Le Directeur Général du C.N.S.E.E.:.....Membre
- Le Chef de Division Ecole du Peuple au Département Idéologie et Education du Bureau Politique:..... - " -
- Le Secrétaire Général au Plan:..... - " -
- Un Représentant du Ministère des Finances.. - " -
- Le Directeur du Budget:..... - " -
- Le Directeur Général du Travail et de la Fonction Publique:..... - " -
- Le Directeur de la Planification Macro-Economique:..... - " -

.../...



- Un Représentant du P.C.T.:..... Membre
- Un Représentant de la C.S.C.:..... - " -
- Un Représentant de l'U.J.S.C.:..... - " -
- Un Représentant de l'U.R.F.C.:..... - " -
- Un Représentant de tout Organisme participant  
au fonctionnement de l'Ecole:..... - " -
- Deux (2) Professeurs du C.A.S.P. désignés par  
leurs Collègues:..... - " -

ARTICLE 12.- Le Conseil d'Administration assure le bon fonctionnement du Centre. Il prospecte les débouchés, fixe le quota de recrutement dans les différentes Sections, établit les profils et les projets de programme de formation et les horaires, se prononce sur toutes les questions relatives aux Stages pratiques dans les Entreprises, propose la composition du Jury d'examens, arrête le projet de budget, fait toutes suggestions concernant la Coopération entre la formation et les Employeurs.

Il est garant de la qualité de la formation.

ARTICLE 13.- Le Conseil d'Administration se réunit obligatoirement une fois par an, en Juin. Il peut aussi se réunir en Séance Extraordinaire en cas de nécessité, sur convocation de son Président ou à la demande écrite des deux tiers (2/3) de ses Membres.

ARTICLE 14.- Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses Membres sont présents et les décisions sont adoptées à la majorité simple.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont rendues exécutoires par les textes du Ministre du Plan.

Les fonctions des Membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

C H A P I T R E II  
DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 15.- Le Conseil de Perfectionnement est composé des Personnes suivantes:

- Le Directeur du C.A.S.P.:.....Président
- Le Chef de Service des Etudes et Stages:..Vice-Président
- Le Gestionnaire:.....Secrétaire
- Le Directeur Général du C.N.S.E.E.:.....Membre

- Le Secrétaire Général au Plan..... Membre
- Le Directeur de l'INSSEJAG..... - " -
- Le Chef du Département de Mathématiques de la Faculté des Sciences..... - " -
- Quatre (4) Professeurs du Centre désignés par leurs Collègues..... - " -
- Le Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration..... - " -
- Un Représentant de tout organisme participant au fonctionnement de l'Ecole..... - " -
- Un Représentant des Etudiants..... - " -
- Un Représentant des Anciens Elèves..... - " -

ARTICLE 16.- Les Membres du Conseil de perfectionnement siègent une fois par an avant le Conseil d'Administration. Ils peuvent être nommés, désignés ou élus à nouveau.

Le Conseil de perfectionnement a les prérogatives et les attributions suivantes :

a) Il présente à l'approbation du Conseil d'Administration les activités pour le Centre.

b) Il conseille le Directeur du Centre sur la conception des programmes d'Etudes et des stages du Centre.

Il s'assure de la conformité aux normes du contenu et du niveau des cours dispensés par le Centre en vue de l'obtention du Diplôme de sortie. Il examine les conventions établies entre le Centre et les autres Centres de formation statistique ou des Institutions similaires. Il fait rapport à ce sujet en Conseil d'Administration.

d) Il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration les règles de discipline s'appliquant aux personnes inscrites aux cours du Centre.

c) Il formule des propositions relatives au programme d'études et des stages du Centre et débat de toutes questions ayant trait au Centre et fait rapport au Conseil d'Administration pour ces questions.

Le Conseil fixe son propre règlement intérieur, y compris son quorum, la convention de ses Sessions Extraordinaires et la conduite des débats pendant lesdites Sessions ou d'autres moments.

ARTICLE 17.- Le Directeur du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification est nommé par un Décret du Premier Ministre.

Il est assisté d'un Chef de Service des Etudes et des stages, d'un Surveillant Général et d'un Gestionnaire, tous nommés par arrêtés conjoints des Ministres du Plan et de l'Education Nationale.

Il est chargé de :

- assurer l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration au sein de l'Etablissement qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et à l'égard des tiers. Il est responsable de la Sécurité des biens, meubles et immeubles.

- ordonnancer le budget de l'Etablissement, assurer le maintien de la discipline financière.

- prendre dans la limite de ses compétences toutes décisions relatives à l'organisation de l'Enseignement et au perfectionnement du Centre en général.

ARTICLE 18.- Le Chef de Service/et des Stages assure la Direction pédagogique, la programmation et la coordination des Stages sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

ARTICLE 19.- Le Surveillant Général applique le règlement intérieur en vue de maintenir de l'ordre et de la discipline au sein du Centre.

ARTICLE 20.- Le Gestionnaire du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification est agent d'exécution du budget du Centre sous l'autorité de l'Ordonnateur du budget. Il a la responsabilité des activités financières et matérielles de l'Etablissement.

#### T I T R E I V DES RESSOURCES FINANCIERES

ARTICLE 21.- Le budget de fonctionnement du Centre est constitué par:

- Des crédits délégués par l'Etat Congolais ;
- Des subventions exceptionnelles provenant de la part d'organismes internationaux.
- Des dons et legs.

#### T I T R E V DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22.- Toute modification, toute révision du présent statut relève de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23.- Un arrêté du Ministre du Plan fixera le règlement intérieur du Centre d'Application de la Statistique et de la Planification sur proposition du Conseil d'Administration.

